



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

Procédure d'urgence pour rapatrier les chiens, chats, furets des ressortissants français sur le territoire français à partir de St-Martin et de St-Barthélémy

Compte tenu de la situation exceptionnelle rencontrée par les citoyens français, le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation met en place une procédure permettant le rapatriement, en urgence, des chiens chats furets qui les accompagnent, même si ces derniers ne sont pas conformes aux dispositions sanitaires requises ⁽¹⁾

Vous résidez à Saint Martin (partie française) :

Saint Martin (partie française) est une collectivité d'outre-mer et fait partie de l'Union européenne. A ce titre, les animaux de compagnie des ressortissants français peuvent être rapatriés sans procédure particulière.

Toutefois, si les animaux ne sont pas identifiés, veuillez consulter le plus rapidement possible à votre arrivée un vétérinaire sanitaire afin de mettre votre animal en conformité à la réglementation.

Vous résidez à Saint Martin (partie néerlandaise) ou Saint Barthélémy :

Saint Martin (partie néerlandaise) et Saint Barthélémy sont considérés comme pays tiers.

A ce titre, pour procéder au rapatriement sur le territoire français des chiens, chats, furets qui ne répondent pas aux conditions sanitaires requises par le règlement (UE) n°576/2013,

vous devez

AU DÉPART :

Remplir l'engagement à mettre l'animal sous surveillance vétérinaire à son point d'arrivée et le transmettre par mail ou fax au poste d'inspection frontalier d'arrivée (coordonnées en annexe).

Le poste d'inspection frontalier accusera réception de la copie de cet engagement et la transmettra à la Direction Départementale de la Protection des Populations concernée.

A L'ARRIVÉE : A l'aéroport, l'original de l'engagement signé, avec l'accusé de réception du PIF d'arrivée, pourra être présenté aux douaniers.

Les animaux non conformes aux conditions sanitaires requises seront mis sous surveillance, sur le territoire français, selon les indications de la Direction départementale de la protection des populations concernée, au nouveau domicile du propriétaire afin de pouvoir rester en leur compagnie.

(1) Rappel : Chien / chat / furet conforme aux dispositions réglementaires : animal identifié, valablement vacciné contre la rage et accompagné d'un document attestant de ces dispositions et le cas échéant d'un titrage sérique des anticorps antirabiques.